

*Manifeste à produire.*

ART. 6. Les capitaines de navires qui se trouveront dans un rayon de trois milles marins de la côte ou dans le canal entre Taïti et Moorea, devront, s'ils en sont sommés, remettre copie du manifeste de leur cargaison.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante à quatre cents francs.

*Mise en libre pratique.*

ART. 7. Le canot du stationnaire fera raisonner le bâtiment.

Après avoir reçu sa déclaration qu'il écrira, et celle sur l'état sanitaire du navire, il lui donnera ou lui refusera la libre pratique.

ART. 8. Les bâtiments garderont le pavillon de pilote jusqu'à ce que le stationnaire les ait mis en libre pratique.

Personne ne pourra monter à bord tant que ce pavillon flottera.

*Déclarations à l'arrivée. — Remises des lettres et paquets.*

ART. 9. Dès que le bâtiment sera mouillé, s'il est en libre pratique, le capitaine se rendra chez le capitaine de port et lui remettra les lettres et paquets dont il peut être chargé, son manifeste en gros, signé par lui, pour les objets qui entrent en franchise, et adressera, dans les vingt-quatre heures, l'état détaillé des munitions et armes de guerre, des spiritueux de toute espèce, des liqueurs enivrantes prohibées, et de celles qui, comme le vin, ne peuvent se vendre qu'aux personnes munies de permissions spéciales.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles d'une amende de cinquante à quatre cents francs.

Les capitaines qui feront de fausses déclarations pour les marchandises prohibées ou celles dont la vente n'est pas libre, seront punis d'une amende de mille à cinq mille francs, et les marchandises seront confisquées.

*Embarquement et débarquement des passagers.*

ART. 10. Le capitaine déclarera le nombre d'hommes embarqués, celui des passagers, les lieux d'où ils viennent, et il ne fera débarquer ou embarquer qui que ce soit sans un permis de la police européenne, qui devra être présenté soit au bureau du commissaire de l'inscription maritime, soit au consulat où sera déposé le rôle.

Les contrevenants seront condamnés à une amende de deux cents à quatre cents francs, par personne illégalement débarquée.

*Déclarations concernant les matelots et les passagers.*

ART. 11. Les capitaines qui auraient à bord des passagers ou des matelots non portés sur le rôle et qui ne les déclareraient pas à leur arrivée, seront punis d'une amende de cinq cents à deux mille francs par personne non déclarée.

*Rôle d'équipage.*

ART. 12. Les bâtiments français et les bâtiments étrangers qui n'auront pas de consuls, déposeront leur rôle d'équipage au bureau de l'inscription maritime, et le reprendront la veille de leur départ.